

Statuts

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Juillet 2018

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts sous la dénomination de :
AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE (ADEPES)
Et sous la marque

Mouvement pour l'Economie Solidaire Occitanie

Une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, pour une durée indéterminée.

Article 2

Le siège social est situé à **Toulouse (31)**. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3

L'association a pour but de :

- **Animer et représenter un réseau régional d'acteur.es, entreprises et citoyen.nes partageant les valeurs et pratiques de l'Économie solidaire capable de générer une transformation sociale articulée sur trois piliers** : la citoyenneté économique, des territoires solidaires et responsables, un engagement sur la transition écologique, économique et démocratique.
- **Créer, et gérer toute action de promotion, création et développement de l'économie solidaire, en Occitanie, favorisant** la créativité et l'innovation solidaire de manière durable sur les territoires.

Article 3.1 Convention de délégation régionale du Mouvement pour l'Economie solidaire

L'association signe avec le **Mouvement pour l'Economie solidaire national**, son organisation d'appartenance une convention de délégation. Elle use vis-à-vis de ses partenaires et du public de la marque.

MOUVEMENT POUR L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE OCCITANIE.

Article 3.2 Ambition

L'association a pour ambition de susciter des changements significatifs afin d'éliminer les exclusions et discriminations des personnes, et réduire les disparités territoriales en Occitanie. A ce titre, elle appuie la société civile pour faire émerger des innovations économiques et citoyennes, influe sur les politiques publiques, coopère avec l'ensemble des acteurs de l'Économie sociale et solidaire, et initie des actions avec l'ensemble des acteurs économiques et sociaux.

Article 3.3 Fonctions et activités

L'association a pour fonction de :

- animer le réseau régional des acteurs et entreprises de l'Économie solidaire en mettant à disposition des outils communs
- représenter ses membres et son réseau d'appartenance national à travers la bannière Mouvement pour l'Économie solidaire Occitanie

L'association a pour activités :

- faciliter l'émergence, l'amorçage et le renforcement d'entreprises citoyennes et solidaires,
- expérimenter et innover en associant acteurs et chercheur.es, citoyen.nes et entreprises (living lab, laboratoire vivant)
- organiser ou participer à des manifestations et événements d'envergure relative à son objet social et à son ambition,
- former les personnes ou les organisations sur l'économie sociale et solidaire, les transitions écologiques, économiques et démocratiques,
- accompagner les organisations et les territoires à engager des démarches responsables et solidaires.

Article 4

L'association se compose de ses membres. Est membre la personne physique ou morale à jour de ses cotisations. La cotisation est versée pour l'année civile en cours et son montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, La décision devra obligatoirement être motivée par écrit et la personne pourra être entendue, si elle le souhaite en Conseil d'Administration. En cas de désaccord, elle pourra faire appel devant l'Assemblée Générale Ordinaire suivante qui statuera en dernier ressort, sans que cet appel ait un effet suspensif.

Article 5

Dans le respect de l'article 3 et sur simple décision du Conseil d'Administration, l'association peut décider d'adhérer ou de s'affilier à tout mouvement ou groupement d'associations.

Article 6

L'Assemblée Générale comprend les membres à jour de leur cotisation. Chaque membre dispose

d'une voix délibérative.

- En cas d'empêchement, un membre peut déléguer son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée : chaque membre ne peut disposer de plus de quatre voix.
- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir le quart au moins de ses membres.
- Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours et devra se tenir sous 30 jours, l'Assemblée peut délibérer alors quel que soit le nombre de présents.
- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date fixée par le Conseil d'Administration de l'association.
- Elle se réunit en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres de l'Association.
- Les membres seront invités à l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant sa tenue. Si les membres sont désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, ils doivent adresser leurs propositions à l'association au moins huit jours avant la tenue de l'AG

Article 7

- L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association. - Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'Association.
- Elle vote les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. - L'AG délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de **8 à 20 membres**, élus lors de l'Assemblée Générale ordinaire, pour un **mandat de 3 ans**.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à 8, le CA pourra coopter un ou plusieurs membres en remplacement des administrateurs démissionnaires ou décédés.

Le Conseil d'Administration s'organise **en groupes d'intérêt commun, permettant d'assurer la gestion financière et administrative de la structure et son développement**. Tous les membres du Conseil d'Administration sont co-président-es de l'Association. Le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'Association, notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes extérieures à participer à ses réunions. Elles n'ont pas de voix délibérative.

Si l'association comporte des salariés, le Conseil d'Administration peut comprendre, outre des personnes morales ou des citoyens-nes, des salariés-es dans la limite de un quart des membres élus en Assemblée Générale. Les salariés-es participent au Conseil d'Administration comme n'importe quel autre administrateur et ont donc une voix délibérative, hormis dans les cas de décisions les concernant.

La participation des administrateurs- trices salarié-es s'effectue sur leur temps de travail.

Article 9

- Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Il fixe, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale le programme d'activité de l'Association et arrête les comptes avant la tenue de l'Assemblée générale.
- Le Conseil d'Administration instaure dès sa première séance les groupes d'intérêt commun, permettant d'assurer la gestion financière et administrative de la structure et son développement. Le Conseil d'Administration valide sur le principe du volontariat et savoir faire la répartition des administrateurs dans les groupes d'intérêt commun, et définit par écrit les responsabilités de chacun. Le Conseil d'Administration rend compte des processus et modalités de prise de décision dans un document-cadre pour l'année en cours.
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.
- Il instruit toutes les affaires soumises à l'Assemblée Générale et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.
- Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.
- Le pouvoir remis est nominatif, il doit être envoyé par voie postale ou électronique en préalable à la tenue du CA ou remis à la personne qui représente l'administrateur. Un administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.
- Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 10

Le Conseil d'Administration convoque et préside les Assemblées Générales. Le ou les co-présidents désignés pour représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ont qualité pour ester en justice en défense au nom de l'Association et en recours avec l'autorisation au Conseil d'Administration. Ils ou elles ne peuvent procéder à l'aliénation ou au transfert de biens immobiliers qu'avec l'assentiment du Conseil d'Administration

Article 11

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

Article 12

Le Conseil d'Administration peut être secondé dans sa tâche par des commissions ou des groupes de travail.

Un règlement intérieur peut être établi et mis à jour par le Conseil d'Administration, dans le but de préciser le rôle et le fonctionnement des instances de l'association.

Article 13

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres personnes physiques et personnes morales, - des subventions qui pourront être allouées par l'Etat, la Région, les Départements, les collectivités territoriales, les Établissements Publics,
- des dons reçus de ses membres, de fondations ou de ses partenaires ou de bienfaiteurs - des

intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- des revenus des prestations fournies par l'Association,
- de toutes autres ressources ou moyens autorisés par la loi.

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou des deux tiers des membres de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du tiers au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée à cet effet et doit comprendre, pour la validité des délibérations, la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés. - même procédure qu'à l'article 6 si le quorum n'est pas atteint.

- la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.
- en cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus à une association poursuivant des buts semblables.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Toulouse, le 3 Juillet 2018.